

5^{ème} catégorie sans hébergement

**Liste des pièces constitutives du dossier d'étude pour la commission de sécurité incendie
à déposer en mairie.
(Etablissement de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil)**

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ACTIVITE :

ADRESSE :

DEMANDEUR :

ADRESSE :

N° TELEPHONE :

EXPLOITANT : **PROPRIETAIRE :**

DOCUMENTS	Exemplaires
Plan de situation	
Plan de masse	
Plan(s) de niveaux(x), côtés, avec destination des locaux	
Notice de sécurité rédigée par le maître d'œuvre	
Notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour les aménagements intérieurs	
Engagement du maître d'ouvrage relatif au respect des règles générales de construction (L 111.1 et R 123.23 du C.C.H)	
Déclaration d'effectif du maître d'ouvrage pour les types R (établissements scolaires), type S (bibliothèques)	

La construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.
 Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
 Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Article R. 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

**NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE
(Etablissement de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil)**

- TEXTES APPLICABLES**
- Code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55.
 - Dispositions générales, arrêté du 25 juin 1980 modifié

- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie
- Tous textes, normes et DTU en vigueur.

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

ACTIVITE :

ADRESSE :

DEMANDEUR :

ADRESSE :

N° TELEPHONE :

EXPLOITANT :

PROPRIETAIRE :

Surface Totale des locaux :		
Surface accessible au public :		
Effectif :	Public	
	Personnel	
Mesures d'isolement coupe feu par rapport au tiers :		
Accessibilité de l'établissement (façades et voies) :		
Nombre et largeur des sorties :		
Largeur des circulations et dégagements à l'intérieur de l'établissement :		
Locaux à risques particuliers (archives, cuisines, chauffage,...) :		

Cuisine (préciser puissance et isolement) :	Mode d'alimentation		
	Gaz	Electrique	Autre : préciser
Aménagements intérieurs (sol, murs, plafond,...) :			
Moyens de chauffage (nature, stockage du combustible, puissance de l'appareil de production,...) :			
Dispositif de désenfumage (uniquement pour les salles de plus de 300m ² en étage au rez-de-chaussée et celles de plus de 100m ² en sous-sol) :			
Eclairage de sécurité :			
Système d'alarme incendie :			

Alerte des secours :	
Moyens de secours :	
Localisation du poteau d'incendie le plus proche :	

Date et Signature du Maître d'Ouvrage.

La construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.
Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Article R. 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).